

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES**  
31470

## ARRETE MUNICIPAL N°32/2023 PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;**

**VU** le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

**VU** le Code de la Route ;

**Vu** la demande en date du 2 mai 2023 par laquelle la société **BARDE Sud-Ouest** souhaite finir les travaux d'éclairage de l'église, depuis l'avenue du 19 mars 1962 (RD632), l'Allée des Platanes et depuis la place entre le restaurant « Chez Nadia » et la Boulangerie;

**Considérant**, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers des voies précitées;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation pourra être temporairement réglementée sur l'Allée des Platanes, l'Avenue du 8 Mai 1945 (RD632) et sur l'espace entre le Restaurant « Chez Nadia » et la Boulangerie.

Elle pourra être temporairement restreinte, à sens unique.

Une largeur de voie de 3m sera maintenue et la circulation sera règlementée manuellement. La vitesse restera limitée à 30 km/h avec interdiction de stationner et de dépasser pour tous les véhicules.

L'entreprise BARDE Sud-Ouest devra s'entendre avec le Restaurant « Chez Nadia », pour ne pas gêner la terrasse de celui-ci mais aussi pour pouvoir travailler en sécurité.

L'entreprise BARDE Sud-Ouest est autorisée à stationner sur le domaine public, tout en respectant les prescriptions du présent article.

**Article 2** : Cette réglementation sera applicable du 15 mai 2023 8h00 au 17 mai 2023 18h00.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **BARDE Sud-Ouest**. Les signaux en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du chantier.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# ARRÊTÉS

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A l'entreprise **BARDE Sud-Ouest**
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY, le 04 mai 2023

Le Maire,  
François VIVES

